

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT LA LEVÉE DES MESURES DE  
RESTRICTION DU COMMERCE DE THON OBÈSE, DE THON ROUGE ET D'ESPADON À  
L'ENCONTRE DE LA SIERRA LEONE**

*RAPPELANT* la Résolution de l'ICCAT concernant un plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation du Thon rouge de l'Atlantique, de 1994, [Rés. 94-03], la Résolution de l'ICCAT concernant un Plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation de l'Espadon de l'Atlantique, de 1995, [Rés. 95-13], la Résolution de l'ICCAT concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention, de 1998, [98-18] et la Résolution de l'ICCAT concernant des mesures commerciales [Rés. 03-15] ;

*RAPPELANT EN OUTRE* l'adoption de la Recommandation de l'ICCAT concernant l'imposition de mesures commerciales restrictives à la Sierra Leone [Rec. 02-19] ;

*RECONNAISSANT* les efforts déployés par la Sierra Leone pour répondre aux préoccupations de la Commission, y compris la déclaration des données, la mise en place d'un programme de suivi et de contrôle, dont elle fera rapport à la Commission aux fins de son information, et le retrait du registre d'un bateau préalablement identifié comme se livrant à des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ; et

*SOUHAITANT* établir une coopération plus étroite entre la Sierra Leone et l'ICCAT ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront lever l'interdiction d'importation de thon obèse, de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique et de leurs produits, sous quelque forme que ce soit, qui avait été imposée à la Sierra Leone faisant suite à la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'imposition de mesures commerciales restrictives à la Sierra Leone* [Rec. 02-19] ;
2. Nonobstant les dispositions de l'Article VIII, paragraphe 2, de la Convention, les CPC devront mettre en œuvre la présente recommandation dès que possible, conformément à leurs procédures réglementaires internes.